



RÈGLEMENT NO SQ-901

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ, LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES RUES, LES TROTTOIRS, LES PARCS
ET LES PLACES PUBLIQUES

Avis de motion : 6 septembre 2011
Adoption : 3 octobre 2011
Entrée en vigueur : 11 octobre 2011

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
SQ-901-01	12 MAI 2020	13 MAI 2020

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	Préambule.....	3
ARTICLE 2	Remplacement.....	3
ARTICLE 3	Définitions.....	3
ARTICLE 4	Heures d'ouverture.....	3
ARTICLE 5	Accès au parc.....	3
ARTICLE 6	Entrée et sortie du parc.....	3
ARTICLE 7	Circulation dans les sentiers.....	3
ARTICLE 8	Véhicule moteur.....	3
ARTICLE 9	Animaux.....	3
ARTICLE 10	Baignade.....	3
ARTICLE 11	Vente dans un parc.....	4
ARTICLE 12	Indications et consignes.....	4
ARTICLE 13	Respect des zones de jeu.....	4
ARTICLE 14	Respect des sites de jeu aménagés.....	4
ARTICLE 15	Nuisance.....	4
ARTICLE 16	Installation d'affiches.....	4
ARTICLE 17	Exceptions aux règles d'affichage.....	4
ARTICLE 18	Musique et son dans les parcs.....	4
ARTICLE 19	Boissons alcoolisées.....	4
ARTICLE 20	Salubrité.....	4
ARTICLE 21	Escalade de structures.....	4
ARTICLE 21.1	Insulte à un agent de la paix.....	5
ARTICLE 22	Feux dans les parcs.....	5
ARTICLE 23	Dormir.....	5
ARTICLE 24	Dessins et graffitis.....	5
ARTICLE 25	Disposition pénale.....	5
ARTICLE 26	La Sûreté.....	5
ARTICLE 27	Entrée En Vigueur.....	5

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, les trottoirs, les parcs et les places publiques.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

« parc »	signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, terrains et bâtiment qui les desservent, les tennis, les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
« poubelle publique »	signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.
« rue »	signifie les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteur situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
« Sûreté »	signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique.
« véhicule de transport public »	signifie un autobus, incluant les autobus scolaires, un taxi, ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.
« véhicule moteur »	signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 4 HEURES D'OUVERTURE

Les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h, sauf dans le cas où une activité est organisée par les autorités de la Municipalité.

ARTICLE 5 ACCÈS AU PARC

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 6 ENTRÉE ET SORTIE DU PARC

Nul ne peut entrer ou sortir d'un parc à un endroit autre que celui spécialement désigné à cette fin.

ARTICLE 7 CIRCULATION DANS LES SENTIERS

Nul ne peut circuler dans un parc hors des sentiers aménagés.

ARTICLE 8 VÉHICULE MOTEUR

Nul ne peut circuler dans un parc avec un véhicule moteur.

ARTICLE 9 ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans un parc.

ARTICLE 10 BAIGNADE

Non applicable.

ARTICLE 11 VENTE DANS UN PARC

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à l'exception du bâtiment accessoire sis au Parc Connelly, et dans le cas où une activité est organisée par les autorités de la Municipalité.

ARTICLE 12 INDICATIONS ET CONSIGNES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 13 RESPECT DES ZONES DE JEU

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu ou à l'activité.

ARTICLE 14 RESPECT DES SITES DE JEU AMÉNAGÉS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et rue de la Municipalité sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou autre endroit aménagés à cette fin et identifiés comme tel.

ARTICLE 15 NUISANCE

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans une rue ou un parc ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 16 INSTALLATION D'AFFICHES

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur un des babillards installés par la Municipalité et dûment identifié à cet effet.

ARTICLE 17 EXCEPTIONS AUX RÈGLES D'AFFICHAGE

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable de l'inspecteur en bâtiments de la Municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais.

De telles affiches ne devront toutefois être installées que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 18 MUSIQUE ET SON DANS LES PARCS

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu puisse entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 19 BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans une rue ou un parc, sauf dans le cadre d'un repas ou d'une activité organisée pour laquelle un permis d'alcool a été dûment émis par la Société des alcools.

ARTICLE 20 SALUBRITÉ

Il est défendu d'uriner dans les rues et parcs, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à cette fin.

ARTICLE 21 ESCALADE DE STRUCTURES

Dans une rue ou un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 21.1 INSULTE À UN AGENT DE LA PAIX

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22 FEUX DANS LES PARCS

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans une rue ou un parc sauf dans le cas où une activité est organisée par les autorités de la Municipalité.

ARTICLE 23 DORMIR

Il est interdit de dormir, en tout temps, dans une rue ou un parc.

ARTICLE 24 DESSINS ET GRAFFITIS

Dans une rue ou un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre, ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue, trottoir, roche, rocher, pont ou autres structures.

ARTICLE 24.1 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établie par la Municipalité ou toute autre autorité compétente, notamment mais sans limitation, la Sûreté du Québec, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, affiches, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 24.2 REFUS DE QUITTER LES LIEUX

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 25 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 LA SÛRETÉ

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou policier de la Sûreté, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.